

Distr. générale 22 juin 2012 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011

Nº 68/2011 (Qatar)

Communication adressée au Gouvernement le 12 septembre 2011

Concernant: Salem Al-Kuwari

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.
- 2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. Né en 1978 et résidant habituellement à Doha, Salem Al-Kuwari est un agent des services de la protection civile.
- 4. Il aurait été arrêté le 7 février 2011 par des agents des services de sécurité de l'État. On ne sait pas si l'intéressé s'est vu présenter un mandat d'arrêt ni s'il a été informé des motifs de son arrestation.
- 5. M. Al-Kuwari a été conduit à son domicile, qui a été perquisitionné, puis il a ensuite été transféré dans un lieu tenu secret. Ce n'est qu'un mois et demi plus tard que son épouse a appris que M. Al-Kuwari était détenu dans les locaux des services de sécurité de l'État. Durant les premiers jours de sa détention, il serait resté menotté, debout, dans une cellule glaciale sans lit. Sous la menace de mauvais traitements répétés, il aurait été contraint de signer un document et d'y apposer ses empreintes digitales.
- 6. Après les premiers jours de sa détention, il a été conduit au bureau du Procureur, qui a ordonné son maintien en détention. La source fait savoir au Groupe de travail que M. Al-Kuwari n'a pas été représenté ni eu accès à un conseil de son choix, sa famille ayant toutefois reçu du Gouvernement l'assurance qu'il serait rapidement libéré. M. Al-Kuwari a été maintenu en détention sans qu'un juge ne se soit prononcé et sans être informé des accusations retenues contre lui.
- 7. Selon la source, la détention de M. Al-Kuwari n'est pas compatible avec les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme en outre que la détention de l'intéressé est contraire à l'article 40 du Code de procédure pénale (loi n° 23/2004), en vertu duquel l'arrestation ou la détention ne peuvent être ordonnées que par les autorités compétentes dans le respect de la loi. Conformément à l'article 43 de ce code: «l'officier de police judiciaire entend la déclaration du défendeur dès son arrestation. S'il réunit suffisamment d'éléments à charge contre celui-ci, l'officier le conduit au bureau du ministère public compétent dans les vingt-quatre heures. Le procureur interroge le défendeur en état d'arrestation dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où l'intéressé lui a été présenté et ordonne sa libération ou son placement en détention provisoire».
- 8. L'article 117 du Code de procédure pénale qatarien en précise que:
 - «Le mandat de placement en détention provisoire émanant du ministère public est émis à l'issue de l'interrogatoire du défendeur pour une période de quatre jours, renouvelable pour une ou plusieurs périodes de même durée».

Cette période est de huit jours, renouvelable pour une ou plusieurs périodes de même durée, pour les infractions visées aux chapitres I et II de la section III de la deuxième partie du Code pénal, lorsqu'elles risquent de saper l'économie nationale.

2 GE.12-14584

- Si, une fois écoulée la période prévue au paragraphe précédent, l'intérêt de l'enquête exige le prolongement de la détention provisoire, le ministère public soumet le mandat à l'un des juges du tribunal de première instance compétent pour qu'il rende une décision tendant ... à prolonger la détention pour une période maximale de trente jours, renouvelable pour une ou plusieurs périodes de même durée, ou à remettre le défendeur en liberté moyennant le versement d'une caution ou non.
- 9. La source affirme qu'aucune des conditions et procédures énumérées au paragraphe 8 n'a été respectée en l'espèce. M. Al-Kuwari a été de facto privé de son droit de contester la légalité de sa détention.
- 10. Compte tenu de ce qui précède, la source considère que la privation de liberté de M. Al-Kuwari est arbitraire, dépourvue de toute base légale et contraire aux garanties minimales offertes par le droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

- 11. Le Groupe de travail a transmis les renseignements initiaux communiqués par la source au Gouvernement qatarien le 12 septembre 2011, priant celui-ci de lui fournir des renseignements précis sur la situation actuelle de M. Al-Kuwari et d'apporter des précisions sur les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention.
- 12. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement qatarien n'ait apporté aucune réponse aux allégations de la source dans le délai prévu, qui est de soixante jours, et qu'il n'ait pas demandé de prorogation de ce délai au Groupe de travail.

Observations complémentaires de la source

- 13. Le Groupe de travail a reçu des renseignements complémentaires de la source concernant la présente affaire. La source indique que M. Al-Kuwari a été libéré le 19 octobre 2011 sans être formellement accusé et sans que des poursuites aient été engagées contre lui. Il a été relâché au terme d'une période totale de sept mois et deux semaines environ.
- 14. La source affirme que M. Al-Kuwari a été arrêté et détenu parce qu'il critiquait régulièrement les autorités qatariennes. Elle indique en outre que l'intéressé avait été accusé d'activités terroristes présumées par le passé et qu'il avait été arrêté avec Abdullah Ghanem Mahfoud Khowar en 2009, mais que les deux avaient été libérés par la suite.

Délibération

- 15. Le Groupe de travail a été informé par la source que M. Al-Kuwari avait été libéré le 19 octobre 2011. Conformément au paragraphe 17 a) de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail «se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée». Malgré la remise en liberté de M. Al-Kuwari et compte tenu de la gravité des allégations présentées par la source, le Groupe de travail décide de rendre un avis.
- 16. Le droit de ne pas être privé de liberté et de ne pas être détenu sans être accusé, le droit d'être informé d'une accusation et le droit d'être présenté à un juge ou à une autre autorité compétente le plus rapidement possible après l'arrestation, ainsi que le droit à un procès équitable, sont des droits de l'homme élémentaires et fondamentaux de chaque individu. M. Al-Kuwari a été arrêté et détenu sans avoir été formellement accusé d'avoir commis une quelconque infraction, puis libéré après avoir passé environ sept mois en

GE.12-14584 3

détention provisoire. Ces actes sont manifestement contraires aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- 17. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le placement de M. Al-Kuwari en détention en l'absence de toute accusation portée contre lui montre que le Gouvernement ne pouvait s'appuyer sur aucun motif juridiquement fondé ou solide pour arrêter l'intéressé et le placer en détention.
- 18. Enfin, d'autres renseignements reçus de la source n'ont pas été soumis au Gouvernement pour réponse car ils n'ont pas été utilisés dans les conclusions au fond de l'avis rendu ci-après. Cela étant, le Groupe de travail note avec préoccupation que la détention de M. Al-Kuwari est peut-être directement liée au fait que l'intéressé avait critiqué les autorités qatariennes. Si tel est le cas, le Groupe de travail voudrait rappeler au Gouvernement qu'il est tenu de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Avis et recommandations

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Al-Kuwari est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

- 20. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement qatarien d'octroyer une réparation adéquate à M. Al-Kuwari pour les effets néfastes que la détention arbitraire a eus sur lui et sa famille.
- 21. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qatarien que dans ses résolutions, le Conseil des droits de l'homme appelle à la coopération avec les procédures spéciales, et demande instamment au Gouvernement qatarien d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 24 novembre 2011]

4 GE.12-14584